



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VALDEROURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-06-99

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 56+850 et 56+950, PR 58+600 et 58+700, PR 61+200 et 61+350,
et les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valderoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-06-204 en date du 24 juin 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil et d'implantation de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+850 à 56+950, PR 58+600 à 58+700 et PR 61+200 à 61+350, et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+850 et 56+950, PR 58+600 et 58+700, PR 61+200 et 61+350, et les chemins du Collet de Parron et de la Planque (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties des voies communales et riveraines, si impactées, seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Valderoure, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Valderoure pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Valderoure ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valderoure, e-mail : mairie-valderoure@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FFTP / M. Maxime Potier – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : candre.fftp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SICTIAM / Monsieur Mohamed Guenfoud – 1047 Route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- SOGETREL / Monsieur Hassene Rejab – 29 avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU, e-mail : hassene.rejab@sogetrel.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valderoure, le



Le Maire,

~~Bernard ROUX~~

Nice, le 26 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY